

COM(2019) 194 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 avril 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 avril 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

E 13993



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 avril 2019
(OR. en)

XT 21024/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0097 (NLE)

BXT 37

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 avril 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 194 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 194 final.

p.j.: COM(2019) 194 final

Bruxelles, le 11.4.2019
COM(2019) 194 final

2019/0097 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Conformément à cette disposition, l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait (ci-après l'«accord de retrait»), en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.

Le 5 décembre 2018, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(2018) 833], et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(2018) 834].

Le 11 janvier 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/274 autorisant la signature de l'accord de retrait¹ et a transmis le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de retrait au Parlement européen pour approbation.

L'accord de retrait joint à la décision (UE) 2019/274, publié au Journal officiel C 66 I du 19 février 2019, fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord au 30 mars 2019.

Toutefois, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas obtenu le soutien nécessaire de son parlement pour signer et ratifier l'accord de retrait. Le Royaume-Uni a reçu des garanties supplémentaires dans un échange de lettres entre les présidents Tusk et Juncker et la Première ministre May le 14 janvier 2019.

À la suite de la réunion qui s'est tenue entre le président Juncker et la Première ministre May le 20 février 2019, les discussions ont repris et se sont intensifiées autour de trois axes: les garanties possibles concernant la solution de dernier recours, qui soulignent une fois de plus son caractère temporaire et donnent aux deux parties les assurances légales appropriées; le processus que suivront la Commission et le Royaume-Uni en ce qui concerne l'examen approfondi du rôle que d'autres arrangements pourraient jouer pour remplacer la solution de dernier recours à l'avenir; la question de savoir si des ajouts ou des modifications pourraient être apportés à la déclaration politique. Les négociateurs de la Commission et du Royaume-Uni ont poursuivi leurs discussions du 21 février au 10 mars 2019. Le 11 mars 2019, ces discussions ont abouti à un accord entre la Première ministre, M^{me} May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker, sur l'instrument relatif à l'accord de retrait et la déclaration commune complétant la déclaration politique. Le 21 mars 2019, le Conseil européen a approuvé ces deux textes.

Le 20 mars 2019, le Royaume-Uni a présenté au Conseil européen une demande de prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. En accord avec le Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger ce délai jusqu'au 22

¹ Décision (UE) 2019/274 du Conseil du 11 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 47 I du 19.2.2019, p. 1). Le texte de l'accord de retrait joint à la décision (UE) 2019/274 a été publié au JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1.

mai 2019, à condition que la chambre des communes ait approuvé l'accord de retrait². Le 5 avril 2019, le Royaume-Uni a présenté au Conseil européen une nouvelle demande de prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Le 11 avril 2019, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger à nouveau ce délai jusqu'au 31 octobre 2019. Le Conseil européen a rappelé que, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, l'accord de retrait pourra entrer en vigueur à une date antérieure si les parties achèvent leurs procédures de ratification respectives avant le 31 octobre 2019. Par conséquent, le retrait devrait avoir lieu le premier jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification ou le 1^{er} novembre 2019, la date retenue étant la plus proche. En outre, comme indiqué à l'article 2, deuxième alinéa, la décision cessera de s'appliquer le 31 mai 2019 dans le cas où le Royaume-Uni n'aurait pas tenu d'élections au Parlement européen conformément au droit de l'Union applicable et n'aurait pas ratifié l'accord de retrait le 22 mai 2019.

En conséquence, la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait doit être alignée sur la décision du Conseil européen visée ci-dessus. En accord avec le Royaume-Uni, l'accord de retrait a été adapté sur trois points, comme suit:

- dans le dernier considérant, les termes «après le 29 mars 2019» ont été remplacés par les termes «à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord»;
- à l'article 185, le premier alinéa a été remplacé par les termes «Le présent accord entrera en vigueur à l'une des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue:

- (a) le jour suivant la fin du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni, pour autant qu'avant cette date, le dépositaire du présent accord ait reçu les notifications écrites de l'Union et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'achèvement des procédures internes nécessaires;
- (b) le premier jour du mois suivant la réception, par le dépositaire du présent accord, de la dernière des notifications écrites visées au point a).

Au cas où, avant la fin du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni, le dépositaire du présent accord n'a pas reçu les notifications écrites visées au point a), le présent accord n'entre pas en vigueur.»;

- à l'article 2 du protocole sur Gibraltar, la date du 30 mars 2019 a été remplacée par «la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait».

Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/274 afin de remplacer le texte de l'accord de retrait joint à cette décision par le texte adapté qui tient compte des trois modifications décrites ci-dessus. En conséquence, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de retrait, présentée par la Commission [COM(2018) 834] doit être comprise comme renvoyant à l'accord de retrait tel qu'adapté à la suite de la décision (UE) du Conseil européen du 11 avril 2019.

² Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 I du 22.3.2019, p. 1).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Euratom») conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé «TUE»), qui s'applique à Euratom en vertu de l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (2) Conformément à l'article 50 du TUE, l'Union européenne a négocié avec le Royaume-Uni un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union (ci-après dénommé l'«accord de retrait»).
- (3) Le 11 janvier 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/274¹ relative à la signature de l'accord de retrait².
- (4) Le 21 mars 2019, le Conseil européen a approuvé l'instrument relatif à l'accord de retrait et la déclaration commune complétant la déclaration politique, lesquels ont fait l'objet, le 11 mars 2019, d'un accord entre la Première ministre, M^{me} May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker.
- (5) Par sa décision (UE) 2019/476³, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE jusqu'au 22

¹ Décision (UE) 2019/274 du Conseil du 11 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 47 I du 19.2.2019, p. 1).

² Le texte de l'accord de retrait joint à la décision (UE) 2019/274 a été publié au JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1.

mai 2019 si l'accord de retrait était approuvé par la chambre des communes au plus tard le 29 mars 2019, ou jusqu'au 12 avril 2019 si tel n'était pas le cas. La chambre des communes n'a pas approuvé l'accord de retrait avant le 29 mars 2019.

- (6) Le 5 avril 2019, le Royaume-Uni a présenté au Conseil européen une nouvelle demande de prorogation du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Le 11 avril 2019, par décision (UE) 2019...,⁴ le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger à nouveau ce délai jusqu'au 31 octobre 2019. Le Conseil européen a rappelé que, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, l'accord de retrait pourra entrer en vigueur à une date antérieure si les parties achèvent leurs procédures de ratification respectives avant le 31 octobre 2019. Par conséquent, le retrait devrait avoir lieu le premier jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification ou le 1^{er} novembre 2019, la date retenue étant la plus proche. En outre, comme indiqué à l'article 2, deuxième alinéa, la décision cessera de s'appliquer le 31 mai 2019 dans le cas où le Royaume-Uni n'aurait pas tenu d'élections au Parlement européen conformément au droit de l'Union applicable et n'aurait pas ratifié l'accord de retrait le 22 mai 2019.
- (7) Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait a dû être adaptée pour correspondre au délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni.
- (8) Le 11 avril 2019, en accord avec le Royaume-Uni, l'accord de retrait a été adapté sur trois points, comme suit:
- dans le dernier considérant, les termes «après le 29 mars 2019» ont été remplacés par les termes «à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord»;
 - à l'article 185, le premier alinéa a été remplacé par le texte suivant: «Le présent accord entre en vigueur à l'une des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue:
 - (a) le jour suivant la fin du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni, pour autant qu'avant cette date, le depositaire du présent accord ait reçu les notifications écrites de l'Union et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'achèvement des procédures internes nécessaires;
 - (b) le premier jour du mois suivant la réception, par le depositaire du présent accord, de la dernière des notifications écrites visées au point a).

Au cas où, avant la fin du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, tel que prorogé par le Conseil européen en accord avec le Royaume-Uni, le depositaire du présent accord n'a pas reçu les notifications écrites visées au point a), le présent accord n'entre pas en vigueur.»;

³ Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 I du 22.3.2019, p.1).

⁴ Décision (UE) 2019... du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JOp....).

⁺ OJ: please insert the adoption date and serial number from the document XT... [number to be inserted before archiving] and complete the corresponding footnote.

- à l'article 2 du protocole sur Gibraltar, la date du 30 mars 2019 a été remplacée par «la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait».

(9) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/274 en conséquence.

(10) Ainsi que le prévoit l'article 50, paragraphe 4, du TUE, le Royaume-Uni n'a pas participé aux délibérations du Conseil concernant la présente décision, ni à son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2019/274 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La signature, au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'adapté, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord, tel qu'adapté, est joint à la présente décision.»

Article 2

Le texte de l'accord joint à la décision (UE) 2019/274 est remplacé par le texte de l'accord adapté joint à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*